

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

17 SEP. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporairement une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Germain les Vergnes

présenté par la Société SIORAT

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication de matériaux nécessaires aux travaux de mise à 2x2 voies de la route départementale RD9. La centrale sera installée sur les terrains de l'aire de stockage des poids lourds de Saint-Germain-les-Vergnes en Corrèze, au sein de la zone d'activités « Les Vergnes » au nord-ouest de la commune.

Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 53 000 tonnes d'enrobé, est de 2 fois 6 semaines.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires aux travaux de mise à 2x2 voies de la route départementale RD9.

Le site projeté par la société SIORAT est implanté sur les terrains de l'aire de stockage des poids lourds de Saint-Germain-les-Vergnes au sein de la zone d'activités « Les Vergnes » au nord-ouest de la commune ; il est accessible par la RD9. Le site est bordé par les terrains de la zone d'activités « Les Vergnes » à l'Est, la RD9 au Sud, l'autoroute A89 à l'Ouest et la route départementale RD170 au Nord-Est.



Illustration issue du dossier

Les zones d'habitat les plus proches du site SIORAT sont situées à 200 m au nord-est du site au lieu-dit « Les Vergnes ».

L'organisation du site en fonctionnement sera la suivante : la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, pré doseur, sécheur, dépoussiéreur), des zones de stockages de granulats et d'agrégats d'enrobés, une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés, une aire de stationnement des véhicules poids lourds, une aire de stationnement des véhicules du personnel, un pont bascule, un bungalow, un poste de commande, un bloc sanitaire et des voies de circulation.

La centrale aura une capacité de production de 340 t/h maximum. Le flux de camions nécessaires à l'acheminement des produits finis et à l'approvisionnement du site est estimé à 120 camions / jour au maximum. 53 000 tonnes d'enrobés seront nécessaires à la réalisation du chantier autoroutier. La période de production envisagée de la centrale est de 2 fois 6 semaines (octobre-novembre 2014 et février-mars 2015) à raison de 5 jours travaillés hebdomadairement (éventuellement 1 ou 2 week-end) ; les horaires de fonctionnement s'étaleront de 7h à 18h, et potentiellement après 18h de manière ponctuelle en fonction des contraintes de chantier.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous¹ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. à chaud > Centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 340 t/h au maximum	Autorisation

La présente demande d'autorisation d'exploiter est soumise à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation environnementale du projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 août 2014.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier et a émis une contribution en date du 12 septembre 2014.

¹ Seules les rubriques soumises au régime d'autorisation sont reprises dans ce tableau

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. Composition du dossier

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants : demande d'autorisation, plans réglementaires, étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité et annexes.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence Limousin Périgord de la société SIORAT. Elle est déclinée en 11 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont bien traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, quelques éléments sommaires relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont intégrés à l'étude d'impact. Bien que perfectibles sur la forme, ces éléments permettent de conclure, compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de la Vézère située à plus de 10 km), et au vu des mesures présentées dans le dossier, à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation de ce site.

3.2. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en pages 155-156. Aucune difficulté particulière n'est présentée en ce qui concerne la réalisation de l'étude qui réside principalement sur la consultation d'éléments bibliographiques, de sites internet et de prises de contacts avec différents services de l'État. Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé dans le cadre de l'installation de la centrale, mais il est fait référence aux études et démarches menées dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RD9.



Photographie du site issue de l'étude d'impact page 81

3.3. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'état des lieux environnemental est dressé de façon proportionnée à la nature du projet.

Les différentes illustrations jointes au dossier permettent de bien appréhender le site d'implantation de la centrale et ses caractéristiques.

Les parcelles concernées par le projet sont empierrées et utilisées pour le stockage de poids lourds en période hivernale ; elles sont bordées par plusieurs voies de circulation. Les plus proches habitations sont situées à environ 200 mètres au Nord-Est du projet.

Au vu du caractère déjà anthropisé du site et du caractère temporaire associé au présent projet, les enjeux écologiques sont limités. Les principaux enjeux du projet concernent les thématiques santé, bruit et trafic.

3.4. Justification du projet

Le principal argument de justification du choix du site réside dans la proximité de la zone de chantier (le site est desservi par la RD9). Le caractère déjà anthropisé du site et l'éloignement des zones urbanisées sont également des facteurs ayant conduit à retenir ce site.

3.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

a) Faune-flore - Milieu Naturel - Paysage:

S'agissant de l'implantation d'installations temporaires, sans destruction d'arbre ou de haie, nécessitant des aménagements très réduits du site, et avec remise en état de celui-ci en fin d'exploitation, les effets sur ces thématiques sont limités.

b) Eaux - sols :

Compte tenu de la nature des produits nécessaires à la production d'enrobés (fiouls lourds, bitumes...), un certain nombre de mesures visant à prévenir des écoulements accidentels est prévu par le pétitionnaire : mise en rétention des différents produits liquides utilisées (fioul, bitume...), aménagement de la zone de dépotage ou encore mise à disposition de matériaux absorbants...

c) Bruit :

Le fonctionnement de la centrale et le trafic des camions nécessaires à l'acheminement de l'enrobé vers la zone de chantier seront générateurs de bruit. En page 104, le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites prescrites par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997). Des éléments complémentaires relatifs au bruit résiduel au niveau des habitations les plus proches ainsi qu'une modélisation des émergences en zones réglementées auraient été intéressants. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de nécessité, les services de l'inspection peuvent faire réaliser un contrôle du niveau sonore des installations.

d) Rejets atmosphériques :

L'activité de la centrale sera génératrice d'odeurs et d'émanation de poussières et de particules (oxydes d'azote ou dioxyde de soufre engendrés par la combustion du fioul lourd par exemple).

Le pétitionnaire a réalisé une évaluation des risques sanitaires avec des hypothèses majorantes. Cette dernière conclut que *« les rejets atmosphériques du poste d'enrobage temporaire exploité par la société SIORAT n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants »*.

3.6. Résumé non-technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre les enjeux du secteur, la nature des activités qui seront exercées sur le site et les impacts associés à ce type d'installations.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux liés principalement au cadre de vie des habitants les plus proches, et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Le Préfet



Michel JAU